

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire no: 1821/23  
E-CIV 175/23

## **Audience publique du 04 octobre 2023**

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

### **Dans la cause entre:**

**La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**partie demanderesse**, comparant par Maître Ana ALEXANDRE, avocat à Luxembourg,

**et:**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse**, comparant en personne,

### **Faits :**

Par exploit de l'huissier de justice Nadine TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 30 mai 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a donné citation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, à l'audience publique du 12 juin 2023, pour y voir statuer conformément au dispositif dudit exploit qui restera annexé à la minute du présent jugement.

A la demande des parties, l'affaire fut refixée au 3 juillet 2023. A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et le mandataire de la partie demanderesse fut entendu en ses moyens et conclusions. La partie défenderesse fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l e j u g e m e n t :**

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 30 mai 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a donné citation à PERSONNE1.) à comparaître par-devant le juge de paix de et à Esch-sur-Alzette aux fins de l'entendre condamner à lui payer le montant de 1.638.- euros, avec les intérêts légaux à partir de la date de la facture, le 30 septembre 2022, sinon à partir de la mise en demeure du 17 janvier 2023, sinon à partir de la demande de la demande en justice, sinon à partir de la décision à intervenir.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL demanda, en outre, sa condamnation à lui payer le montant de 1.500.- euros au titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, le montant de 750.- euros, sous réserve d'augmentation, au titre de remboursement des frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

Elle sollicite encore sa condamnation au paiement des frais et dépens de l'instance, et après s'être réservé tous autres droits, dus, moyens et actions et notamment le droit d'augmenter sa demande, l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL exposa avoir été mandatée par PERSONNE1.) du montage d'une cuisine dans un immeuble à appartement sis à L-ADRESSE3.), montage prévu pour le 27 septembre 2022 et qu'un devis n°22/22 établi en date du 26 septembre 2022 sur un montant de 1.638.- euros a été approuvé et signé par PERSONNE1.).

Bien que le montage de la cuisine ait été réalisé, la facture y afférente numéroNUMERO2.)/22 sur le montant de 1.638.- euros adressée en date du 30 septembre 2022 à PERSONNE1.) reste en souffrance.

Nonobstant un premier rappel envoyé en date du 25 novembre 2022, PERSONNE1.) n'émit une première contestation qu'après une mise en demeure lui adressée en date du 17 janvier 2023.

Par lettre du 19 janvier 2023, il faisait valoir que le non-paiement de la facture litigieuse serait la conséquence du mauvais montage soit du montage à l'envers du plan de travail et que l'évier n'aurait pas été monté correctement.

Bien que dans cette même lettre PERSONNE1.) se soit engagé à payer la moitié du montant réclamé, rien n'aurait été réglé en date de ce jour.

Il y aurait partant lieu à contrainte judiciaire.

La demande est introduite sur base des articles 1134,1142,1184,1382,1389 du code civil, ainsi que sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

PERSONNE1.), contestant la version des faits, s'oppose aux revendications adverses.

### Motifs de la décision :

Le litige a trait au recouvrement forcé d'une facture restée en souffrance.

Le tribunal relève tout d'abord que suivant l'article 58 du nouveau code de procédure civile « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* ».

Au vu de ces principes directeurs qui régissent la charge des preuves, il incombe à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

Or en l'occurrence, il n'est pas contesté que les travaux objets de la facture litigieuse ont été exécutés, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a donc rapporté à suffisance de droit la preuve du principe de ses prétentions au vu des informations recueillies à l'audience publique des plaidoiries et des pièces versées en cause.

En s'opposant au paiement, PERSONNE1.) soulève en fait l'exception d'inexécution dans le chef de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

L'exception d'inexécution est le droit qu'a chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due.

Elle donne lieu, entre les parties, à une situation d'attente. L'excipiens ne se trouve pas définitivement relevé de ses obligations, mais est simplement autorisé à en suspendre l'exécution tant que l'autre partie ne s'est pas elle-même exécutée ou n'a pas offert de le faire (cf. Encycl. Dalloz, vo. Exception d'inexécution, no.94). L'exception d'inexécution est en effet destinée à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation, elle ne peut être utilisée que de manière limitée dans le temps. C'est un moyen temporaire destiné à obtenir du cocontractant qu'il exécute son obligation; il s'agit d'obtenir l'exécution du contrat et non son extinction. S'il apparaît que l'exécution de l'obligation est devenue impossible, le créancier, victime de cette situation, doit, notamment en vertu de son obligation de restreindre son dommage, agir en résolution (cf. Les Nouvelles, Droit civil, Tome VI, 2e édition 2000, n°400, p.256).

L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (cf. PERSONNE3.), Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3e éd., n°365, p.430 et s.). L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (cf.

PERSONNE4.) et PERSONNE5.), Traité pratique de droit civil français, T.VI, n°446, p.601).

Mais l'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que l'acheteur n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix (cf. Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° contrats et conventions, n°435, p.41).

Dans un rapport synallagmatique, pour qu'une partie poursuivie en exécution de ses obligations puisse suspendre la réalisation de ses engagements en opposant à l'autre partie l'inexécution de ses prestations, il n'est pas suffisant d'établir que ce partenaire est lui-même débiteur : il faut aussi apporter la preuve que cette partie n'a pas exécuté ses propres obligations.

L'exception d'inexécution ne peut jouer si le partenaire a exécuté les obligations qui lui incombent.

La charge de la preuve de cette inexécution incombe à l'excipiens et la partie adverse pourra démontrer que cette inexécution est due à la faute de l'excipiens, ou qu'elle n'est que partielle et qu'elle ne saurait justifier la suspension de l'exécution des engagements de l'excipiens; les juges peuvent exercer a posteriori un contrôle sur l'importance et la gravité de cette inexécution. (cf. Jurisclasseur Code Civil, art. 1184, Fasc. 10 : Contrats et Obligations, Obligations conventionnelles, Exception d'inexécution ou "exceptio non adimpleti contractus", Domaine et conditions d'application de l'exception d'inexécution, Conditions d'existence de l'exception d'inexécution).

L'excipiens n'est pas tenu de prouver que l'inexécution de l'obligation de la partie adverse est due à une faute ou à la négligence de ce débiteur : le débiteur qui ne s'est pas libéré de ses engagements au lieu et à la date convenus est considéré comme fautif, sauf s'il apporte la preuve que l'obligation est éteinte ou que cette inexécution est due à une force majeure ou un cas fortuit ou qu'elle est elle-même justifiée par une faute du créancier.

En l'espèce, les contestations de PERSONNE1.) restent vagues et il reste en défaut de préciser ses reproches qui pour le surplus restent à l'état de pures allégations de fait contestées.

Au vu des considérations qui précèdent, le tribunal retient que PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve de non-conformité des travaux exécutés et partant d'une exception d'inexécution dans le chef de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au vu des contestations de cette dernière et faute d'étayer ses dires par pièces à l'appui.

Au vu des pièces versées en cause et des renseignements fournis à l'audience, la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL est à déclarer fondée.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL demande le montant de 750.- euros, sous réserve d'augmentation sur base des articles 1382 et 1383 du code civil du chef de frais d'avocat, avec les intérêts légaux à partir des décaissements, sinon à compter de la demande en justice, sinon encore à compter du jugement, le tout jusqu'à solde.

A cet égard il y a lieu de rappeler que la Cour de cassation (rôle n° 5/12) a, par un arrêt du 9 février 2012, condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et

honoraires d'avocat ne constituent pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. Suivant cette décision, les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. La Cour a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du code civil (C.S.J., 20 novembre 2014, n°39462).

En l'occurrence, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à défaut de pièces justifiant les frais d'avocat exposés pour la défense de ses intérêts dans le cadre de la présente procédure, reste en défaut de justifier le préjudice allégué. Il reste par ailleurs en défaut d'établir l'existence d'une faute dans le chef de la défenderesse. Sa demande doit partant être déclarée non fondée sur base de la responsabilité délictuelle.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL demande une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ayant dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, le tribunal estime qu'eu égard à la nature et au résultat du litige, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des sommes exposées et non comprises dans les dépens. Le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 250.- euros le montant à allouer de ce chef.

Il y a encore lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Aux termes de l'article 115 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, il n'y a ni titre authentique, ni promesse reconnue, ni condamnation précédente par jugement non entrepris rendant l'exécution provisoire obligatoire. Il s'ensuit que l'opportunité de l'exécution provisoire est soumise à l'appréciation souveraine du tribunal saisi.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ne justifiant pas de l'urgence ou d'un péril en la demeure il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

**Par ces motifs :**

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en dernier ressort;

reçoit la demande en la pure forme;

déclare la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fondée et justifiée pour le montant de 1.638.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 30 mai 2023, date de la demande en justice ;

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 1.638.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 30 mai 2023, date de la demande en justice ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL pour le surplus ;

dit recevable et fondée pour le montant de 250.- euros la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 250.- euros au titre d'indemnité de procédure de sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution.

*Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Nathalie HAGER, juge de paix, assistée du greffier Roland STEIMES, qui ont signé le présent jugement.*